



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT**

Travaux de raccordement

Le Maire de Puisseux-en-France (95380),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la circulaire du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Considérant la demande formulée en date du 17 mars 2023 par l'entreprise Fayolle et Fils domiciliée Soisy sous Montmorency pour des travaux de raccordement route de Louvres à Puisseux,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement pour chaque intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise susvisée est autorisée à effectuer les travaux pour une période comprise entre le 27 mars 2023 et le 14 avril 2023 selon les prescriptions citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h durant toute la période des dits ouvrages au niveau du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation s'effectuera par demi-chaussée en laissant 1 sens de circulation, en alternance organisée par la mise en place de feux tricolores. Selon les nécessités du chantier, des fermetures à la circulation seront possibles avec mise en place d'une déviation.

ARTICLE 4 : la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera mise en place par la société demanderesse. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 5 : *Si des fouilles sous chaussée devaient être entreprises :*

- La découpe du revêtement de la couche de roulement devra être réalisée à la scie de manière à obtenir des découpes rectilignes et des arrêtes vives et nettes.
- Un blindage devra être mis en place lorsque la profondeur de la tranchée dépassera le seuil réglementaire en vigueur qui en impose l'utilisation.

Leur réfection devra quant à elle être réalisé comme suit (énonciation en partant du fond de fouille jusqu'au niveau de la chaussée existante :

- Mise en œuvre de sable ou de béton concassé, compacté par couches de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée),
- Mise en œuvre de 30 cm de grave ciment dosée à 4%,

- Mise en œuvre de 5 cm d'enrober béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 d'une teinte similaire à celle en place avant travaux, ou réfection à l'identique par la mise en œuvre d'un matériau similaire à celui en place avant travaux (béton, désactivé, pavage,...),
- Couverture des joints en émulsion de bitume acide à 60%.

Si des fouilles sous trottoir devaient être entreprises :

- La découpe du revêtement devra être réalisée à la scie de manière à obtenir des découpes rectilignes et des arrêtes vives et nettes,
- Un blindage devra être mis en place lorsque la profondeur de la tranchée dépassera le seuil réglementaire en vigueur qui en impose l'utilisation.

Leur réfection devra quant à elle être réalisé comme suit (énonciation en partant du fond de fouille jusqu'au niveau de la chaussée existante :

- Mise en œuvre de sablon ou de béton concassé, compacté par couches de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée),
- Mise en œuvre de 20 cm de grave ciment dosée à 4%,
- Mise en œuvre de 3 cm d'enrober béton bitumeux de porphyre à chaud 0/6 d'une teinte similaire à celle en place avant travaux, ou réfection à l'identique par la mise en œuvre d'un matériau similaire à celui en place avant travaux (béton, désactivé, pavage,...),
- Couverture des joints en émulsion de bitume acide à 60%.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation provisoire par la société. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France,
 - Monsieur le directeur de l'entreprise Fayolle et Fils
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puiseux en France,
Le 17 Mars 2023
Le Maire,
Yves MURRU

